



dossier n° DP 063 353 24 A0001

date de dépôt : **05 février 2024**

demandeur : **Monsieur GUILLY Christian**

pour : **Travaux de façades**

adresse terrain : **18 route D'Issoire, à Saint-Germain-l'Herm (63630)**

Commune de Saint-Germain-l'Herm

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Saint-Germain-l'Herm,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 février 2024 par Monsieur GUILLY Christian demeurant 18 route d'Issoire, Saint-Germain-l'Herm (63630);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour les travaux de façades ;
- sur un terrain situé 18 route D'Issoire, à Saint-Germain-l'Herm (63630) ;
- sur la parcelle cadastrale suivante:AB 397

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu l'accord, assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France en date du 17/02/2024 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ;

Considérant que ce projet appelle des recommandations ou des prescriptions au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Étant donné que cette typologie de bâti (petit immeuble de bourg à 5 travées en façade principale) est destinée à être enduite avec un enduit couvrant, les enduits seront réalisés à base de chaux, de finition talochée et de teinte beige-terre (référence T80 du nuancier Parex ou similaire), sur toute la hauteur de la façade.

Par conséquent, le rejointoiement des pierres est proscrit.

Les ouvrages constitués d'un appareil de pierre (encadrements de baie, linteaux, chaînes d'angle, bandeau, corniche, etc) resteront en pierre apparente après gommage ou recevront un badigeon de la teinte générale des pierres.

A Saint-Germain-L'Herm

Le

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.